

**La protection des captages, la qualité de l'eau distribuée et la sécurité de l'approvisionnement constituent les principales interventions de l'agence de l'eau dans un cadre qui continue de privilégier les solutions préventives aux solutions curatives. Sur ces thématiques, le 9<sup>ème</sup> programme affiche une politique volontariste forte qui se traduit notamment par l'accompagnement incitatif des maîtres d'ouvrages dans leurs démarches réglementaires.**



● **Les Nouveautés** ●

L'objectif du programme de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est de contribuer prioritairement à l'atteinte du bon état des rivières et des nappes, ainsi qu'à celui des points de captage d'eau potable.

Le 9<sup>ème</sup> programme s'inscrit dans une logique de résultats pour les eaux du bassin en cohérence avec les objectifs et les échéances fixés par l'Etat dans le plan National Santé-Environnement ainsi que dans la loi Grenelle.

**Trois principes fondamentaux** en faveur de la maîtrise qualitative et quantitative des ressources **sous-tendent** ainsi l'attribution des aides de l'agence de l'eau en matière d'alimentation en eau potable :



- le principe d'éco-conditionnalité qui subordonne l'accès aux aides pour la réalisation de travaux, à l'engagement de la phase administrative de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) relative aux périmètres de protection
- le principe de conditionnalité qui sous-tend l'octroi des aides à la mise en place d'un système de comptage à la production ou à la distribution générale d'eau potable
- le principe de dégressivité qui minore dans le temps le taux d'aide pour les opérations répondant à des objectifs réglementaires (protection des captages, problématique plomb)

**Pour les communes rurales, un dispositif spécifique est mis en œuvre en concertation avec les conseils généraux.**

## eau et santé

Collectivités •  
Délégués de services publics •

[www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

*Votre interlocuteur à l'agence de l'eau Rhin-Meuse est à votre disposition pour un complément d'information et pour vous accompagner tout au long de votre démarche.*

### Les aides de l'agence de l'eau sont subordonnées au respect de certaines conditions

- Déposer une demande d'aide à l'agence de l'eau accompagnée du descriptif du projet et de l'estimation ou du devis correspondant
- Ne pas engager les travaux sans l'accord préalable de l'agence de l'eau
- Associer l'agence de l'eau à chaque étape de l'opération
- Prendre en compte les prescriptions ou recommandations de l'agence de l'eau

**AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**  
LE LONGEAU  
Route de Lessy  
Rozérieulles  
BP 30019  
F-57161  
Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 33 (0)3 87 34 47 00  
Fax 33 (0)3 87 60 49 85  
[www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)



- Collectivités
- Délégués de services publics



EN JEU

# eau et santé

*Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine*

Mentions légales : © 2010 Agence de l'eau Rhin-Meuse - Crédits photos : F. Chaffarod / AERM ; MP. Laigre / AERM ; L. Cadilhac / AERM  
Conception - réalisation : département communication externe / documentation - imprimé sur papier recyclé



## LES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Interventions	Forme et taux d'aides	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COLLECTIVITES</b></li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>ETUDES</b></li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas des études réalisées par un prestataire</li> <li>Cas des études de maîtrise d'œuvre réalisées en régie</li> <li>Cas des autres études réalisées en régie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>70 % subvention</li> <li>20 % ou 35 % subvention Montant retenu = 6 % du coût prévisionnel des travaux estimé dans l'avant-projet</li> <li>Montant retenu = forfait de 600 €/HT/jour avec un maximum de 15 jours, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications écrites. 70 % subvention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le montant retenu est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuel de l'opération</li> <li>Les prestations en régie ne sont pas aidées pour les études pour lesquelles l'agence de l'eau juge que l'expertise d'un bureau d'étude tiers s'impose</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>PROTECTION DE LA RESSOURCE</b></li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>DUP (déclaration d'utilité publique) Toutes les études, travaux, opérations et frais liés à la procédure réglementaire</li> <li>Actions visant à la protection ou à la reconquête de la qualité vis-à-vis des pollutions diffuses (diagnostics territoriaux, démarches de nature foncière...)</li> <li>Actions visant à la protection ou à la reconquête de la qualité suite à des pollutions accidentelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>voir tableau ci-contre</li> <li>70 % subvention</li> <li>35 % subvention (sauf le suivi renforcé de la qualité de l'eau aidé à hauteur de 70 %)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'attribution de l'aide est soumise à la présence d'une DUP</li> <li>Aide conditionnée à l'engagement d'une procédure judiciaire à l'encontre du responsable</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>AMELIORATION DE LA QUALITE</b></li> </ul>		
Tout maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide depuis moins de 10 ans au titre de l'amélioration de la qualité et ne pouvant justifier d'un bon fonctionnement et entretien des installations, ne pourra prétendre à de nouvelles aides.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée et désinfection (y compris chloration intermédiaires)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>35 % subvention Disposition spécifique aux unités de traitement : le montant retenu par l'agence de l'eau est écarté afin de tenir compte de l'écart entre le rendement primaire constaté et le rendement minimal objectif (70 ou 80 % en ZRE**)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les traitements de l'agressivité sont éligibles sous réserve de l'utilisation d'un matériau neutralisant, autre que le calcaire marin, toutes provenance confondues</li> <li>L'élimination du fer et du manganèse est éligible lorsque l'étape fait partie d'une filière de traitement plus globale</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas particuliers des nitrates et phytosanitaires : actions curatives (hors traitement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>35 % subvention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation préalable ou concomitante d'un diagnostic sur l'origine des contaminations aboutissant à un programme d'actions</li> <li>Mise en œuvre de ce programme d'actions afin de prétendre au versement du solde de l'aide</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Plomb</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>35 % subvention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'accès à l'aide est conditionné à un inventaire complet préalable complété par des analyses au robinet attestant du dépassement de 10 µg/l</li> <li>Montant retenu plafonné à 1 000 € HT par branchement. Intervention de l'agence uniquement sur la part allant au-delà du rythme normal de renouvellement d'ici à 2013, soit au-delà de 2 % par an dans la limite d'un rythme double (4 % par an)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement des écarts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>35 % subvention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant retenu plafonné à 100 euros par mètre de canalisation</li> </ul>

\* DUP : déclaration d'utilité publique

\*\* ZRE : zone de répartition des eaux

Interventions	Forme et taux d'aides	Observations
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>AMELIORATION DE LA SECURITE DE L'APPROVISIONNEMENT</b></li> </ul>		
Tout projet doit être précédé d'une étude de vulnérabilité complète identifiant et hiérarchisant l'ensemble des risques encourus, selon une approche classique probabilité/gravité, en accord avec l'autorité sanitaire.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux visant à assurer une bonne sécurité de l'approvisionnement en eau au regard du risque d'arrêt du service public d'eau potable lié à la vulnérabilité des ressources et/ou du système d'alimentation, lorsque ce risque est jugé important par l'agence de l'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>35 % subvention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le coût des travaux retenus sera limité à la satisfaction des besoins actuels en période "normale"</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>AIDE AU BON FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b></li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réservée aux communes rurales et aux regroupements composés exclusivement de communes rurales</li> </ul>	$ABF_{AEP} = A \times C$	A = assiette de l'aide constituée des dépenses de fonctionnement du service de l'eau plafonnées à 30 000 € C = coefficient d'aide à attribuer en fonction de la valeur de l'indicateur global de la qualité de la filière AEP** (variant de 0 à 0,5)
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>PROTECTION, RESTAURATION DES EAUX SOUTERRAINES</b></li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Etudes</li> <li>Travaux (piézomètres)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>50 % subvention maximum</li> </ul>	

\*\* AEP : alimentation en eau potable

### Protection de la ressource : DUP - Taux d'aides

Phase de la procédure	Nouveaux captages ou révision de DUP existantes	Captages existants non couverts par une DUP
<ul style="list-style-type: none"> <li>Phase technique (phase 1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>70 % subvention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>50 % subvention</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Phase administrative (phase 2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>70 % subvention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>50 % (cas général) ou 70 % (phase technique engagée avant le 31/12/07 mais ayant subi des retards non imputables à la collectivité)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Phase "travaux" (phase 3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>70 % subvention</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>70 % si l'arrêté de DUP a été signé avant le 31/12/2010 ou, en l'absence d'arrêté de DUP à cette date, si la phase administrative a été retardée pour une raison qui ne lui est pas imputable</li> <li>50 % dans les autres cas</li> </ul>